

PLU approuvé par DCM le 14 Juin 2017		Dossier approuvé par le Conseil Municipal en date du Visa :
REVISION	MODIFICATIONS	
N°1	N°	
N°	N°	
N°	N°	

0 - Pièces administratives

1 - Rapport de Présentation

2 - PADD

3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation

4 - Règlement

5 - Pièces graphiques

6 - Annexes

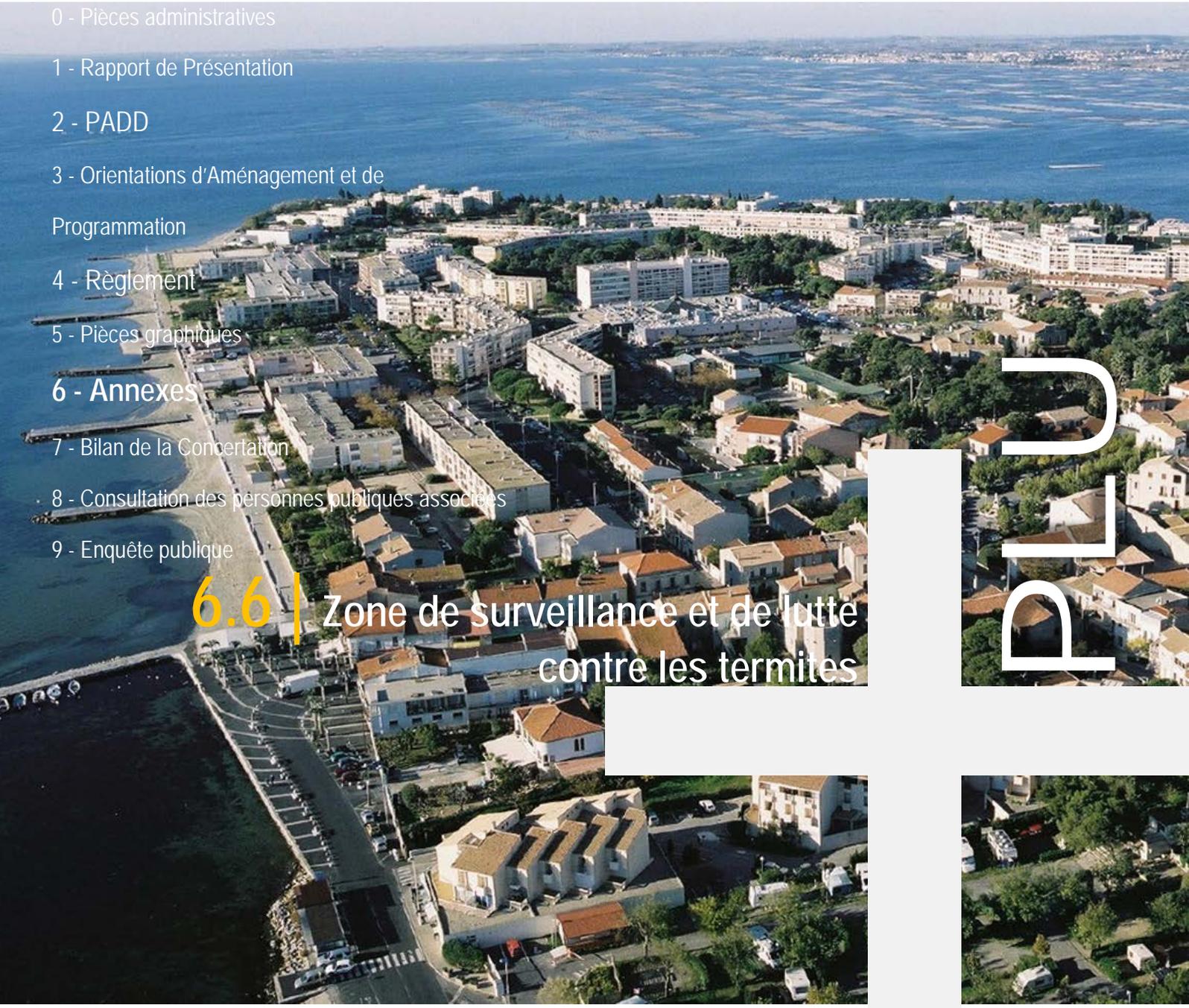
7 - Bilan de la Concertation

8 - Consultation des personnes publiques associées

9 - Enquête publique

6.6 | Zone de surveillance et de lutte contre les termites

PLU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME F. BOUGARD

Tel. : 04 67.61.62.24

Fax : 04 67 02 25 46

e-mail : florence.bougard@herault.pref.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2001-01-2423

**portant délimitation de zones contaminées
ou susceptibles de l'être par les termites.**

VU la loi n° 99.471 du 8 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU la consultation des conseils municipaux du département de l'Hérault ;

CONSIDERANT la nécessité de la prévention et de la lutte contre les termites et autres insectes xylophages, en vue de protéger les bâtiments.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La totalité du territoire du département de l'Hérault doit être considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. ↵

ARTICLE 2 - En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée de trois mois dans les mairies des zones contaminées,
- une mention de cet arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- une copie de l'arrêté sera adressée pour information par les soins de M. le Préfet à la Chambre Départementale des Notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du Département, ainsi qu'au Conseil Supérieur du Notariat.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mesdames, Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 20 JUIN 2001

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel JEANJEAN

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés

20 JUIN 2001

P. Le Préfet,

Le Chef de Bureau



B. Cardon

Brigitte CARDON